

16ème législature

Question N° : 6266	De M. Philippe Guillemard (Renaissance - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Enfance		Ministère attributaire > Enfance
Rubrique > enfants	Tête d'analyse > Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance	Analyse > Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance.
Question publiée au JO le : 14/03/2023 Réponse publiée au JO le : 27/06/2023 page : 5837		

Texte de la question

M. Philippe Guillemard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des quelque 300 000 enfants pris en charge en protection de l'enfance et l'application de la loi du 7 février 2022 visant à améliorer la situation des enfants placés. L'Observatoire de la protection de l'enfance estime à près de 300 000 le nombre de mineurs pris en charge à l'échelle du pays. Même si certains établissements proposent à ces enfants un encadrement et un accompagnement de qualité leur permettant de grandir et de s'épanouir dans les meilleures conditions, un foyer ne remplacera jamais le lien existant entre deux membres d'une même famille ou entre un enfant et un tiers digne de confiance. La loi vient renforcer ce constat en ce qu'elle prévoit, entre autres, la recherche systématique de la possibilité de pouvoir confier un enfant à membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance lorsque cela s'avère nécessaire. L'action publique doit permettre d'orienter les enfants dont la situation l'exige vers des solutions pérennes et qui poursuivent l'objectif de préserver autant que possible l'équilibre de l'enfant. Cette possibilité doit être envisagée prioritairement à un placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi prévoit notamment que soient étudiées les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant seront préalablement évaluées. De telles ambitions ne peuvent cependant pas rester à l'état de promesses. Si la loi enrichit le cadre de la protection de l'enfance, il souhaite connaître l'état actuel de l'application de ces dispositions.

Texte de la réponse

Lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger au sein de sa famille, et lorsque le maintien au domicile parental n'est plus indiqué, le juge des enfants peut décider de le confier à un tiers. Ce tiers est nécessairement une personne avec laquelle le mineur entretient des liens d'attachement et de confiance. L'article 1er de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants précise que cette option doit être systématiquement explorée par les services éducatifs avant que le juge, s'il l'estime nécessaire, prononce une mesure de placement auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou un établissement habilité ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation. Afin de mieux étayer le tiers, le législateur a prévu dans ce premier article une obligation d'information et d'accompagnement par un référent du service de l'ASE ou un organisme public ou privé habilité auprès du membre de la famille ou la personne digne de confiance à qui l'enfant a été confié par le juge des enfants. L'article 17 de cette loi prévoit également que chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'ASE peut désigner une personne de confiance majeure, qui peut être un parent



ou toute autre personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Un décret viendra prochainement préciser les modalités de mise en œuvre de ces deux dispositions et adaptera celles applicables à l'accueil bénévole et durable afin de mettre en cohérence ces dispositions avec celles relatives à l'accompagnement du membre de la famille ou de la personne digne de confiance.